



3556
CHAMBRE REGIONALE
DES COMPTES
03 NOV. 2010
ARRIVÉE

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DU RHÔNE

LYON, LE **29 OCT. 2010**
NOS RÉF. JPM/PG/10-10-54
CONTACT [REDACTED] ←
TÉLÉPHONE 04 72 84 37 21
TÉLÉCOPIE 04 72 84 37 27
COURRIEL jean-paul.marchini@sdis69.fr

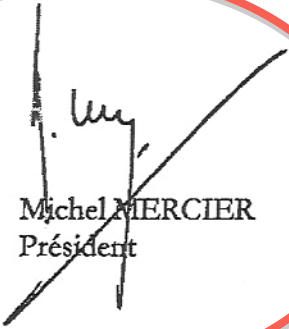
Monsieur Michel-Pierre PRAT
Président de la chambre régionale des comptes
Rhône-Alpes
124 boulevard Vivier Merle
CS 23624
69503 LYON CEDEX 03

Monsieur le président,

Par courrier du 7 octobre dernier, vous m'avez fait parvenir le rapport de la chambre régionale des comptes Rhône-Alpes sur la gestion du Service départemental d'incendie de secours du Rhône, pour les exercices 2003 à 2009.

Je vous donne, par la présente, acte de vos observations. Conformément aux dispositions de l'article L. 243-5 du code des juridictions financières, je communiquerai le rapport définitif au conseil d'administration du SDIS dès sa plus proche réunion suivant sa réception.

Je vous prie de croire, monsieur le président, à l'expression de mes sentiments les meilleurs.


Michel MERCIER
Président



**Rapports présentés au
Conseil d'administration
du service départemental
d'incendie et de secours
du Rhône**

10 décembre 2010



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Ordre du jour de la réunion du vendredi 10 décembre 2010

Communication

Mise en œuvre du référentiel relatif au secours à personne et à l'aide médicale urgente dans le Département du Rhône.

Rapports

R/10 - 12/01	Compte rendu des décisions prises par le président en matière juridique et contentieuse.
R/10 - 12/02	Relations entre le Département et le SDIS – autorisation d'occupation temporaire des locaux du gymnase de Lyon - Duchère.
R/10 - 12/03	Convention de mise à disposition d'un emplacement pour un bateau de reconnaissance et de sauvetage (BRS) quai Rambaud à Lyon 2 ^{ème} . - Conclusion d'une convention entre le SDIS et Voies navigables de France (VNF).
R/10 - 12/04	Logistique médico-secouriste – convention entre le SDIS et les établissements hospitaliers.
R/10 - 12/05	Réseau santé sécurité des SDIS de la région Rhône-Alpes – convention de mutualisation.
R/10 - 12/06	Autorisations de programme et crédits de paiement - crédits de paiement 2011 des programmes 2003 à 2010. Ouverture d'autorisations de programmes.
R/10 - 12/07	Amortissement des biens de faible valeur.
R/10 - 12/08	Bail emphytéotique administratif conclu le 20 décembre 2007 entre le Service départemental d'incendie et de secours du Rhône et la Société nationale immobilière – modalités d'exécution du contrat.

R/10 - 12/09	Tickets restaurant – revalorisation de la valeur faciale.
R/10 - 12/10	Plan de déplacement d'administration. Modification des modalités de prise en charge par le SDIS des titres de transport des agents salariés du SDIS.
R/10 - 12/11	Détermination du régime indemnitaire applicable au cadre d'emploi des administrateurs territoriaux.
R/10 - 12/12	Mesures relatives au logement en casernement des sapeurs-pompiers professionnels, au logement par nécessité absolue de service hors casernement et au logement par utilité de service.
R/10 - 12/13	Convention d'expérimentation du réseau de communications ANTARES par GrDF.
R/10 - 12/14	Convention entre le SDIS du Rhône et le préfet de la zone de défense sud-est, préfet de région Rhône-Alpes, préfet du Rhône – Accueil de l'État-major interministériel de la zone de défense et de sécurité sud-est dans les locaux du SDIS du Rhône.
R/10 - 12/15	Modification de l'arrêté préfectoral portant règlement opérationnel du SDIS du Rhône.
R/10 - 12/16	Projet de budget primitif du SDIS pour l'exercice 2011.

Le rapport 2010 de la chambre régionale des comptes n'est pas à l'ordre du jour, malgré l'engagement du président Michel MERCIER dans son courrier du 29 octobre 2010



**SPP et PATS
SDIS du RHONE**

Monsieur le Président
du Conseil d'Administration
du SDIS du Rhône
17 rue Rabelais
69421 Lyon cedex 03

Lyon, le 1^{er} décembre 2010

Par fax et par courriel

Objet : demande de renseignements

Monsieur le Président,

Par courrier du 20 novembre 2010 nous vous avons demandé un rendez-vous en urgence. Nous avons été reçus par le Directeur accompagné de 3 officiers. Nous observons que vous n'avez pas voulu mandater d'élu(s) du Conseil d'Administration pour nous recevoir.

Dans le cadre de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 10 décembre prochain, nous nous intéressons de près à votre projet de délibération relative aux logements au SDIS du Rhône.

Vous n'êtes pas sans ignorer que la chambre régionale des comptes de la région Rhône-Alpes procède actuellement au contrôle des comptes et de la gestion du SDIS des exercices 2003 à 2008, voire 2009 sur certains points (lettre du 12 février 2010).

Il semble que le rapport d'observations définitives de la CRC ne vous ait pas encore été communiqué **puisque vous n'avez pas encore programmé la communication et le débat** en assemblée délibérante que vous imposent les textes de la République Française.

Néanmoins nous vous demandons de bien vouloir nous communiquer avant le prochain Conseil d'Administration du 10 décembre 2010 les éléments d'information que vous avez forcément déjà reçu au travers du ou des rapports d'observations provisoires de la chambre régionale.

En espérant que notre demande retiendra toute votre attention, nous vous prions de croire, Monsieur le Président, à l'expression de notre haute considération.

Le secrétaire général

Gilbert LEBRUN



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Ordre du jour complémentaire de la réunion
du vendredi 10 décembre 2010

Rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes de Rhône Alpes concernant la gestion du Service départemental d'incendie et de secours du Rhône au cours des exercices 2003 à 2009.

Dispositif mis en place par le Service départemental d'incendie et de secours du Rhône à l'occasion de la « fête des lumières » 2010.

**le rapport sera distribué en séance,
pas envoyé avant**

Code des juridictions financières

- ▶ Partie législative
 - ▶ LIVRE II : Les chambres régionales et territoriales des comptes
 - ▶ PREMIERE PARTIE : Les chambres régionales des comptes
 - ▶ TITRE IV : Procédure

CHAPITRE III : Dispositions relatives à l'examen de la gestion

Article L243-1 En savoir plus sur cet article...

Modifié par LOI n°2008-1091 du 28 octobre 2008 - art. 24

Lorsque la chambre régionale des comptes examine la gestion des collectivités territoriales et des établissements publics locaux, les observations qu'elle présente ne peuvent être formulées sans un entretien préalable entre le magistrat rapporteur ou le président de la chambre et l'ordonnateur de la collectivité territoriale ou de l'établissement public concernés, ainsi que l'ordonnateur qui était en fonctions au cours de l'exercice examiné.

Article L243-2 En savoir plus sur cet article...

Modifié par LOI n°2008-1091 du 28 octobre 2008 - art. 24

Lorsque la chambre régionale des comptes examine la gestion des établissements, sociétés, groupements et organismes mentionnés aux articles L. 133-3, L. 133-4 et L. 211-4 à L. 211-6, les observations qu'elle présente peuvent être précédées d'un entretien préalable entre le magistrat rapporteur ou le président de la chambre et un dirigeant de la personne morale contrôlée, mandaté à cet effet par celle-ci.

Article L243-3 En savoir plus sur cet article...

Modifié par LOI n°2008-1091 du 28 octobre 2008 - art. 24

Lorsque des observations sont formulées, le dirigeant ou l'ordonnateur concerné, y compris, le cas échéant, celui qui était en fonctions au cours de l'exercice examiné, dispose d'un délai de deux mois pour remettre au greffe de la chambre régionale des comptes une réponse écrite. Les observations ne peuvent être arrêtées définitivement qu'après réception de cette réponse, ou, à défaut, à l'expiration du délai précité.

Article L243-4 En savoir plus sur cet article...

Modifié par LOI n°2008-1091 du 28 octobre 2008 - art. 24

Lorsque les vérifications visées à l'article L. 211-8 sont assurées sur demande du représentant de l'Etat ou de l'autorité territoriale, les observations que la chambre régionale des comptes présente sont communiquées à l'autorité territoriale concernée, aux représentants des établissements, sociétés, groupements et organismes concernés ainsi qu'au représentant de l'Etat.

Article L243-5 En savoir plus sur cet article...

Créé par LOI n°2008-1091 du 28 octobre 2008 - art. 24

Les chambres régionales des comptes arrêtent leurs observations définitives sous la forme d'un rapport d'observations.

Ce rapport d'observations est communiqué :

-soit à l'exécutif de la collectivité locale ou au dirigeant de l'établissement public concerné ;

-soit aux représentants des établissements, sociétés, groupements et organismes mentionnés aux articles L. 133-3, L. 133-4 et L. 211-4 à L. 211-6 ; dans ce cas, il est également transmis à l'exécutif de la collectivité territoriale qui leur a apporté un concours financier ou qui détient une partie du capital ou une partie des voix dans leurs instances de décision.

Il est communiqué à l'exécutif de la collectivité territoriale ou de l'établissement public et, le cas échéant, pour ce qui le concerne, à l'ordonnateur ou au dirigeant qui était en fonctions au cours de l'exercice examiné.

Les destinataires du rapport d'observations disposent d'un délai d'un mois pour adresser au greffe de la chambre régionale des comptes une réponse écrite. Dès lors qu'elles ont été adressées dans le délai précité, ces réponses sont jointes au rapport. Elles engagent la seule responsabilité de leurs auteurs.

Le rapport d'observations est communiqué par l'exécutif de la collectivité territoriale ou de l'établissement public à son assemblée délibérante, dès sa plus proche réunion. Il fait l'objet d'une inscription à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante ; il est joint à la convocation adressée à chacun des membres de l'assemblée et donne lieu à un débat.

Le rapport d'observations ne peut être publié ni communiqué à ses destinataires ou à des tiers à compter du premier jour du troisième mois précédant le mois au cours duquel il doit être procédé à des élections pour la collectivité concernée et jusqu'au lendemain du tour de scrutin où l'élection est acquise.

Article L243-6 En savoir plus sur cet article...

Créé par LOI n°2008-1091 du 28 octobre 2008 - art. 24

Les observations définitives sur la gestion prévues par l'article L. 243-5 sont arrêtées par la chambre régionale des comptes après l'audition, à leur demande, des dirigeants des personnes morales contrôlées, et de toute autre personne nominativement ou explicitement mise en cause.



**Débat après les cantonales des
20 et 27 mars 2011 ?**